

TRANSACTION

Entre

l'Ecole normale supérieure de Lyon (ENS de Lyon), représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-François Pinton, domiciliée au 15 parvis René Descartes, BP 7000, 69 342 Lyon cedex 07, agissant en vertu de la délibération n° du conseil d'administration de l'ENS de Lyon en date du 10 septembre 2018,

Ci-après dénommée "**ENS de Lyon**",

D'une part,

Et

la société COURTADON, représentée par son Président en exercice, Monsieur Julien Courtadon, dûment mandaté à cette fin, domiciliée au 42 avenue Karl Marx, 69 120 Vaulx-en-Velin,

Ci-après dénommée « **la société** »,

D'autre part,

L'ensemble des parties précitées étant dénommées « Les Parties »,



PREAMBULE

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1)

L'ENS de Lyon a lancé une procédure adaptée (marché n°2015-40), soumise aux dispositions de l'article 28-I du code des marchés publics, ayant pour objet la réalisation de peintures, plâtreries, cloisons, menuiseries intérieures standards et faux-plafonds minéraux et métalliques. La date limite de remise des offres était fixée au 13 novembre 2015 à 12h.

Les prestations, objets du marché, concernent les travaux de réfection des locaux (bureaux, laboratoires, amphithéâtres, salles, locaux de sommeil et circulations) appartenant aux corps d'état suivants :

- démolition d'ouvrages intérieurs
- cloisons de distribution, doublages
- remise en peinture des plafonds
- plafonds et ouvrages en plâtre
- revêtements divers de finitions sur murs et plafonds
- peintures de sols
- remise en état des faux plafonds
- plafonds en dalles minérales
- plafonds en lame métallique
- façades (enduit, pierres de parement, nettoyage de tags). Au préalable, le titulaire devra remplir les formalités nécessaires, auprès du service d'urbanisme de la ville de Lyon
- ouvrages divers (peintures radiateurs...)

Il s'agit d'un marché à bons de commande avec un montant maximum en application de l'article 77 du code des marchés publics :

- montant maximum HT pour la période initiale 2016 : 500 000 euros,
- montant maximum HT pour la période suivante 2017 : 200 000 euros,
- montant maximum HT pour la période suivante 2018 : 200 000 euros,
- montant maximum HT pour la période suivante 2019 : 200 000 euros.

Les bons de commande sont notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

La société Courtadon a candidaté au titre de la procédure de mise en concurrence initiée et a été retenue comme attributaire du marché. Le marché lui a été notifié par l'ENS de Lyon le 26 janvier 2016.

Le marché a été conclu pour une période initiale d'un an, du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016. Le marché peut être reconduit par période successive d'un an pour une durée maximale de reconduction de trois ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2019. La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins deux mois avant la fin de la durée de validité du marché.

2)

La période initiale couvrant l'année civile 2016 a été totalement exécutée sans difficulté.

S'agissant de la seconde période d'exécution, couvrant l'année civile 2017, des prestations ont été commandées par l'ENS de Lyon et réalisées par la société dans leur globalité, aboutissant au dépassement du montant annuel du marché tel que défini dans l'acte d'engagement.

La société a demandé le paiement de la totalité des prestations réalisées au cours de l'année 2017. L'ENS de Lyon a procédé au paiement des prestations réalisées au cours de l'année civile 2017 dans la limite du montant maximal fixé par l'acte d'engagement.

La société a alors demandé à être indemnisée au titre des prestations supplémentaires réalisées.

3)

Sur ces bases, la société et l'ENS de Lyon ont engagé des pourparlers afin de rechercher une solution amiable et transactionnelle à ce litige.

Plusieurs considérations ont incité les parties à ce rapprochement :

- D'une part, le souci de ne pas poursuivre des débats contentieux dont l'issue définitive est éloignée et aléatoire ;
- D'autre part, en droit :
 - l'exécution de travaux au-delà du montant global du marché par référence à l'article 15 du CCAG Travaux ;
 - l'exécution de travaux utiles en l'absence d'ordre de service régulier par référence à la jurisprudence ;
 - la mise en œuvre des principes suivants :
 - . le pouvoir adjudicateur ne peut pas payer plus qu'il ne doit ;
 - . la société peut être indemnisée au titre de l'enrichissement sans cause.

C'est dans ces conditions qu'il est expressément convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'ENS de Lyon accepte de régler, à titre global et forfaitaire, valant solde de tout compte, la somme de 164 851.23 € HT et s'engage à verser ladite somme dans les 30 jours qui suivent la notification du présent acte après accomplissement des formalités administratives visées à l'article 7 du présent protocole.

Le montant de cette somme trouve son fondement dans les éléments suivants :

- 164 851.23 € HT au titre de l'indemnisation du coût des travaux utiles réalisés sur bon de commandes de l'ENS de Lyon.

Seules les dépenses utilement exposées au profit de l'ENS de Lyon par la société font l'objet d'une indemnisation. Ces dépenses utiles concernent les dépenses directes et indirectes exposées par la société pour la fourniture des travaux auxquels l'ENS de Lyon a consenti et qui lui sont objectivement utiles.

Dans ces conditions, la somme due par l'ENS de Lyon sera réglée sur le compte ci-après défini :

Titulaire du compte : COURTADON SA
Domiciliation : BTP Banque Lyon
RIB : 30258 00010 80001054879 69
IBAN : FR76 3025 8000 1080 0010 5487 969
BIC : BATIFRP1XXX

ARTICLE 2 :

La société Courtadon renonce à toutes prétentions concernant :

- la somme de 10 000 € HT correspondant à la marge bénéficiaire ;
- la révision des prix correspondant aux prestations exécutées après dépassement du montant annuel du marché ;
- toute autre réclamation financière, quelle qu'en soit la cause, relative à l'exécution du marché n°2015-40 ou à ses conséquences qu'elles aient été à ce jour formulées ou non.

ARTICLE 3 :

La société Courtadon abandonne irrévocablement toute demande, réclamation ou contestation de quelque nature qu'elle soit, qu'elle ait été à ce jour formulée ou non, au titre de l'exécution du marché n° 2015-40. Elle renonce irrévocablement, ou le cas échéant se désiste, de toute réclamation, instance, et action ayant pour cause directe ou indirecte les faits et l'opération exposés au préambule, et plus largement, l'exécution du marché de travaux, objet du présent protocole de transaction.

ARTICLE 4 :

Les parties, sans que le présent protocole emporte de part et d'autre une quelconque reconnaissance de responsabilité, admettent expressément, par les concessions réciproques qu'elles consentent, que les dispositions de la présente transaction seront exécutées à titre global, forfaitaire et définitif, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Le présent protocole vaut transaction entre les parties et a autorité de la chose jugée entre elles au regard de l'article 2052 du Code Civil.

Les Parties reconnaissent avoir contracté en considération des concessions réciproques qu'elles se sont consenties.

ARTICLE 5 :

Les parties se réservent la possibilité, en cas d'inexécution par l'autre partie des obligations contenues dans le présent protocole, d'engager à son encontre une action en responsabilité contractuelle sur le fondement du présent protocole.

ARTICLE 6 :

Compte tenu des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celle-ci présentent un caractère indivisible.

Le présent protocole, ainsi que les circonstances qui ont mené à cette transaction, sont strictement confidentiels, les Parties s'engageant à ne divulguer aucun de ses termes, sous la seule réserve de sa production en cas de litige portant sur la validité ou l'exécution de la présente transaction ou encore à la demande des autorités judiciaires, administratives ou fiscales.

ARTICLE 7 :

Le signataire de la présente transaction, pour le compte de l'ENS de Lyon, reconnaît expressément avoir reçu habilitation du conseil d'administration de l'ENS de Lyon.

ARTICLE 8 :

Il est entendu que ce protocole d'accord transactionnel constitue l'entier accord entre les Parties au regard de ce litige et qu'il n'y a pas d'autres accords ou engagements entre les Parties, ni écrits ni verbaux.

Ce protocole d'accord transactionnel ne peut être altéré ou modifié en aucune manière sauf par contrat subséquent, par écrit, signé par les deux Parties.

ARTICLE 9 :

Chaque partie conservera à sa charge tous les frais quelconques, et notamment de conseil, qu'elle a engagés au titre des différentes procédures et de la négociation transactionnelle du présent protocole.

ARTICLE 10 :

Il est convenu de la compétence du tribunal administratif de Lyon pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente transaction. Le droit applicable sera le droit français.

Établi en 2 exemplaires originaux,

A Lyon, le

(Les signatures seront précédées de la **mention** :
« *Bon pour accord. Bon pour protocole irrévocable et définitif sans réserve ni contrainte* ».
Chaque page sera **paraphée.**)

Pour la société Courtadon

Le Président

Julien COURTADON

Pour l'ENS de Lyon

Le Président

Jean-François PINTON